

**Arrêté préfectoral n°52-DDPP-24 portant prolongation de la durée d'autorisation
Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée – Magneux Haute-Rive**

Le Préfet de la Loire

- Vu** les Titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre 1er du Code de l'Environnement et notamment les articles L181-14, L181-15 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du 11 01 /2023 nommant monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-022 SAT portant délégation de signature à M. Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 autorisant la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) sur le territoire de la commune de MAGNEUX-HAUTE-RIVE, lieux-dits «Les Chalinats» et « Les Littes » pour une superficie de 24 ha 08 a 00 ca et pour une durée de 10 ans ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** la demande du 7 novembre 2023, présentée par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée sollicitant l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation susvisée complétée le 01 mars 2024 ;
- Vu** le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 février 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 mars 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation émise sur ce projet ;

CONSIDERANT que la prolongation pour 2 ans de la durée d'exploitation et de remise en état du site, dans les conditions de l'autorisation actuelle, ne crée pas d'impact supplémentaire

CONSIDERANT que l'exploitation reste contenue dans le périmètre autorisé ;

CONSIDERANT que cette demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er}.

La société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne – 94150 RUNGIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) sur le territoire de la commune de Magneux Haute-Rive (42600), lieux-dits «Les Chalinats» et « Les Littes », jusqu'au 19 août 2026.

Article 2

Pour prendre en compte la prolongation d'exploitation jusqu'au 19/08/2026 le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours des 2 prochaines années est de 313 347 euros à compter de la date du présent arrêté de prolongation et qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 **et transmis** à l'inspection de la DREAL **dans un délai de 2 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 modifié sont maintenues à l'exception de celle du deuxième alinéa de l'article 2 concernée par l'article 1^{er} ci-avant et l'article 5 concerné par l'article 2 alinéa 1 et 2 ci-avant.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, 13 rue du Capricorne – Rungis (94150) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Magneux Haute-Rive et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Magneux Haute-Rive pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Magneux Haute-Rive sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Magneux Haute-Rive et à la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée .

Saint-Étienne, le 19/03/2024

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée
- Sous-préfecture de Montbrison
- Mairie de Magneux Haute-Rive
- DREAL UID 42/43
- Archives

